

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 322

présenté par
M. Sauvadet

ARTICLE 17 TER

Rédiger ainsi les alinéas 6 et 7 :

« 2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les deux premiers collèges élisent un président et trois vice-présidents, qui représentent le premier collège et chacun des trois sous-collèges du deuxième collège. Le président peut être élu parmi les membres du premier comme du deuxième collège. Les vice-présidents ne peuvent appartenir ni au collège, ni au sous-collège auquel appartient le président. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 ter du projet de loi modifie l'article L 213-8 du code de l'environnement (article relatif à la constitution des comités de bassin).

Le Sénat a modifié cet article pour replacer la composition des comités de bassin dans leur structure actuelle.

Par contre, il modifie la désignation des Vice-Présidents.

Cette modification implique que le Président soit élu parmi les représentants des collectivités, et non plus parmi les membres des 1^{er} et 2^{ème} collèges. En effet, la désignation d'un Président parmi les personnes qualifiées (cas du CB Rhin-Meuse), et l'application du texte tel que voté par le Sénat, entraînerait la nomination des VP dans les 3 sous-collèges du collège des usagers. Les élus ne seraient donc plus représentés à la présidence ou vice-présidence, à moins d'élire 4 vice-présidents. Ce que ne prévoit pas la loi.

Le cadre actuel prévoit que les 2 premiers collèges du comité de bassin élisent un Président et 3 Vice-Présidents. Il est essentiel de garder un caractère démocratique à ces élections en permettant à tous les acteurs des 1^{er} et 2^{ème} collèges de s'exprimer sur le choix de leurs présidents et vice-présidents.